



Arrêt

n° 103 647 du 28 mai 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant seule dans la première affaire et assistée dans la deuxième affaire par Me S.-M. MANESSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 1 juin 1980, vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès votre enfance, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

En 2006, vous annoncez votre homosexualité à vos parents, qui ne l'acceptent pas et vous chassent.

En 2007, vous rencontrez [A.A.] avec lequel vous entretenez une relation durant quatre mois.

En juin 2007 vous rencontrez [B.T.]. Vous entamez une liaison. Cependant, la mère de votre partenaire n'accepte pas votre relation. À partir de la fin 2008, elle s'en prend à vous et vous insulte.

En 2011, elle porte plainte contre vous pour harcèlement sexuel envers son fils. Convoqué par les autorités, vous ne vous êtes cependant jamais présenté.

En mai 2012, la mère de [B.] se rend à votre domicile et vous insulte. Vous ne sortez pas de votre domicile et commencez à réfléchir à la solution pour vivre libre. Vous décidez alors de fuir chez votre oncle au Gabon. Celui-ci vous accueille mais vous renvoie dès qu'il apprend les raisons pour lesquelles vous avez fui. Vous retournez au Cameroun.

Dès votre retour, vous parlez à [B.] de votre intention de fuir le pays pour échapper à votre situation. Vous en parlez à un ancien client de la discothèque dans laquelle vous travailliez. Celui-ci organise votre voyage. Vous atterrissez ainsi sans le savoir, le 16 avril 2013, en Belgique en possession d'un faux passeport canadien. Arrêté à l'aéroport par les autorités belges, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de six ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que sa date de naissance, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, vous ne savez rien des frères et soeurs de votre partenaire. Pourtant, vous vivez avec lui près de six ans (Commissariat général, rapport d'audition du 23 avril 2013, p.12-13). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez davantage parler de sa famille. L'inconsistance de vos propos empêche de croire en l'authenticité de votre intimité.

De même, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais parlé des raisons pour lesquelles la mère de votre partenaire accepte que son fils soit homosexuel sans accepter qu'il ait un petit ami (idem, p.8). En effet, non seulement le contexte homophobe dans lequel vous vivez devrait vous inciter à discuter de tels sujets. Mais en plus, le fait que la mère de votre partenaire accepte l'homosexualité de son fils sans autoriser votre relation devrait vous interpeler davantage. Le caractère laconique de votre réponse empêche de croire que vous avez réellement vécu dans un tel contexte.

Dans le même ordre d'idées, vous ne tenez pas d'autres sujets de conversation que les conseils que vous lui prodiguez et le fait de lui dire « je t'aime » (idem, p.13-14). Au vu de la relation de longue durée que vous avez entretenu ensemble, il est totalement improbable que vous ne puissiez davantage étayer les discussions que vous teniez à deux. Le manque de spontanéité de vos propos ne peut refléter une vie de couple.

Encore, il est invraisemblable que vous ne puissiez évoquer d'autres projets que celui d'ouvrir un snack-bar ou de vivre ensemble et adopter (idem, p.14). En effet, s'il ne vous est pas demandé d'établir des projets concrets, il est tout de même attendu que vous parliez des projets que vous nourrissiez à deux. Vous ne parvenez ainsi pas à convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne et que vous en avez partagé l'intimité.

De surcroît, il ne peut être tenu pour crédible que vous ne parveniez à évoquer aucun événement particulier qui soit survenu au cours de votre relation avec [B.] (idem, p.15). au vu de la relation de longue durée que vous avez entretenue, il est attendu que vous relatiez de tels moments de vie.

Par ailleurs, vous n'avez jamais cherché à savoir s'il existait des associations de personnes venant en aide aux homosexuels (idem, p.7). Dans le contexte que vous avez décrit et qui vous a conduit à fuir votre pays, il est peu cohérent que vous ne tentiez pas de trouver une solution avant de quitter votre pays et la personne que vous aimez.

Pour le surplus, vous n'avez pas d'informations concernant la plainte déposée par la mère de [B.] en 2011. Il est totalement invraisemblable que vous n'ayez jamais tenté de vous renseigner à ce sujet (idem, p.5). Le fait que vous n'ayez pas tenté de savoir ce qu'il en ressortissait parce que vous ne vouliez pas connaître de problèmes avec vos autorités n'énervent en rien ce constat. Votre manque d'intérêt laisse penser que la mère de [B.] n'a jamais porté plainte à votre encontre.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, le passeport à votre nom est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il est à noter que vous présentez une copie partielle de ce passeport, ce qui rend son authentification impossible.

Concernant votre acte de naissance, il n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse. Par ailleurs, vous ne fournissez qu'une copie de cet acte, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité.

Concernant les relevés de notes scolaires, celles-ci ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous présentez ces documents pour prouver votre parcours scolaire. Ces documents n'indiquent de ce fait pas l'existence d'une persécution individuelle et personnelle à votre égard.

Il en va de même des photos que vous fournissez pour établir que vous travailliez pour une discothèque. En effet, ces documents n'apportent aucune indication sur l'existence d'une persécution à votre égard.

Concernant la copie d'un article de loi n'émanant d'aucune autorité identifiable et faisant foi, celle-ci ne peut contribuer au rétablissement de la crédibilité de votre récit. De fait, rien n'indique sur ce document que vous allez subir des persécutions pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les trois convocations émanant du commissariat du 9e arrondissement de Yaoundé, ils ne peuvent davantage restaurer la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général constate

tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, l'en-tête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone permettant d'identifier sa provenance. Il est invraisemblable que de telles informations n'apparaissent pas, sachant qu'il vous est demandé de vous rendre dans ce commissariat. Par ailleurs, les motifs pour lesquels vous êtes convoqué relèvent du harcèlement sexuel, ce qui n'indique pas que vous êtes recherché en vue de comparaître pour des faits d'homosexualité. Rien ne prouve que vous êtes convoqué dans le cadre des faits que vous alléguiez et que vous risquez d'être persécuté. Et ce d'autant plus que vous avez expliqué ne vous être jamais présenté à aucune de ces convocations sans connaître le moindre problème avec vos autorités (idem, p.5). Dès lors, la force probante de ces documents est amoindrie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

La partie requérante a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 126 355 et 126 440. Lors de l'audience du 24 mai 2013, la partie requérante a finalement fait choix de son second conseil, Me S.-M. MANESSE, pour la représenter et l'assister. Celui-ci ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère, Me H. DOTREPPE, et a sollicité, au contraire, la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction desdits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir avoir fourni de très nombreux détails sur la relation partagée avec son compagnon B. et les projets d'avenirs communs et fait grief à la partie défenderesse de procéder à une confusion entre les éléments relatifs à sa relation et ceux portant sur son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les éléments portant sur la prise de conscience de son homosexualité, son enfance et adolescence et sur sa première relation avec A.

Elle s'interroge également sur la pertinence du motif lui reprochant son absence de démarches et d'intérêt afin de trouver de l'aide auprès d'associations défendant la cause homosexuelle. Enfin, elle s'insurge contre la motivation de la décision litigieuse écartant les convocations déposées, la circonstance que celles-ci soient produites sous forme de copies et qu'elles ne portent pas d'informations en en-tête ne permettant pas, à défaut d'informations en sens contraire, d'enlever toute force probante à ces pièces pas plus que l'absence de référence explicite à des faits d'homosexualité. Elle en conclut dès lors que les motifs sont tout à fait insuffisants pour mettre en cause son orientation sexuelle et les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

5. Elément déposé devant le Conseil

5.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un article intitulé « Maître Alice Nkom : 'Le Cameroun sera obligé de légaliser l'homosexualité' » daté du 25 août 2011 et paru sur le site www.jeuneafrique.com

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye la décision. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, remet en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante en se fondant principalement sur des imprécisions concernant la relation de 6 ans entretenues avec B., sur l'absence de démarches afin de s'enquérir des suites de la plainte déposée par la mère de B. à son encontre et de l'existence d'associations défendant la cause homosexuelle au Cameroun. Enfin, elle écarte les documents déposés ne les estimant pas suffisamment probants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. Ainsi, le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation opérée par la partie défenderesse de l'orientation sexuelle de la partie requérante estimant au contraire celle-ci établie à suffisance au vu des propos spontanés et circonstanciés tenus lors de son audition du 23 avril 2013 ainsi qu'à l'audience du 24 mai 2013 tant quant à la découverte de son homosexualité qu'en ce qui a trait aux deux relations entretenues au Cameroun et à la difficulté à vivre cette orientation au vu du rejet familial et du contexte homophobe régnant dans son pays.

6.5.1. De plus, force est de relever que les motifs développés dans la décision entreprise sont peu ou pas pertinents et ne permettent aucunement de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante ni les craintes de persécutions invoquées.

6.5.2. Ainsi, le Conseil estime que l'ignorance par la partie requérante du nombre de frères et sœurs de son compagnon ou de la raison pour laquelle la mère de celui-ci accepte son orientation mais non que celui-ci ait un petit ami ne permettent aucunement de douter de la relation en elle-même, le Conseil rappelant les circonstances précaires dans lesquelles se tenait cette relation au vu du contexte homophobe ambiant.

En ce qui concerne les motifs de la décision portant sur le caractère déficient et peu spontané des propos de la partie requérante sur les sujets de conversations entretenus avec son compagnon, les projets d'avenir élaborés et les événements particuliers survenus au cours de cette relation, le Conseil

observe que ceux-ci procède d'une lecture inadéquate et très sévère des déclarations rapportées (voir rapport d'audition du 23 avril 2013, pp.13 à 15).

Ce constat est renforcé par les déclarations de la partie requérante à l'audience du 24 mai 2013 lors de laquelle la partie requérante a fait part avec une grande spontanéité et beaucoup de cohérence de l'expérience de sa découverte homosexuelle, de la difficulté de ce vécu dans une famille qui l'a rejetée, du contrôle et de la restriction permanente que le requérant devait s'imposer pour ne pas être découvert par son voisinage et son entourage professionnel, de la teneur de la relation liée avec B., de la difficulté à échanger et envisager l'avenir dans le contexte qui les entourait, de la manière de communiquer pour se donner des rendez-vous, de la fréquence et des lieux. La partie requérante a également évoqué ses multiples déménagements du domicile familial à la Cité Verte puis au quartier Medong à Yaoundé pour fuir les suspicions et commérages des voisins avant de tenter de s'installer au Gabon chez son oncle qui l'a finalement rejetée.

6.5.3. Quant aux craintes de persécutions invoquées, la partie requérante explique avoir fait l'objet de trois convocations de police suite à la plainte pour harcèlement sexuel de la part de la mère de son petit ami B. Le requérant dépose les copies des convocations susmentionnées auxquelles il explique ne pas s'être présenté. En mai 2012, cette même femme se présente à son domicile et l'insulte publiquement en faisant référence à son homosexualité, ce qui induit une peur telle chez la partie requérante qu'elle se décide à quitter le Cameroun pour le Gabon où son oncle la rejette également. La partie requérante explique n'avoir finalement pas eu d'autre choix que de rentrer à Yaoundé après un bref détour par Douala. Le requérant vivra ensuite très discrètement quelques mois avant de trouver une solution pour quitter le Cameroun vers la Belgique (*ibidem*, pp 4-5).

Le Conseil estime, d'une part, que l'exposé de ce récit par la partie requérante apparaît cohérent, clair et précis sur ces différents événements; que le grief relatif à l'absence d'intérêt supposé de la partie requérante sur les conséquences de la plainte de la mère de B. apparaît totalement saugrenu, le Conseil n'apercevant pas comment la partie requérante aurait pu s'enquérir des suites éventuelles de la procédure sauf à se présenter personnellement auprès de la police; que le reproche relatif à la méconnaissance d'associations défendant les homosexuels apparaît peu pertinent, dès lors, qu'outre que la partie requérante explique à l'audience avoir entendu parler d'une avocate défendant les homosexuels inculpés, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette ignorance, fut-elle établie, serait déterminante dans l'appréciation de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Le Conseil rappelle également que les associations ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent donc être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la connaissance de l'existence d'association sur le terrain constituerait un grief sérieux.

D'autre part, la partie requérante dépose des documents à l'appui de son récit qui viennent valablement corroborer ses craintes de persécutions, à savoir trois convocations de police pour harcèlement sexuel sur la personne de B. suite à une plainte de la mère de ce dernier. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse portant sur l'absence de force probante de ces documents, le fait qu'ils soient produits sous forme de copies ou que l'en-tête ne mentionne pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone n'altérant pas le contenu de ceux-ci révélant une plainte pour harcèlement sexuel. Or, sur ce point, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle la mère de son ami tentait de lui causer des problèmes sans que son propre fils soit mis en cause apparaît tout à fait plausible, l'absence de mention de faits d'homosexualité n'ayant aucune incidence sur la force probante de ces convocations.

Enfin, le document joint par la partie défenderesse à sa note d'observations révèle le climat homophobe régnant au Cameroun et la criminalisation de l'homosexualité par le biais de l'article 347bis du Code pénal camerounais à une peine de prison de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 CFA (voir dossier de la procédure, pièce 6 et dossier administratif, farde 'documents', pièce 5) ; le fait que les autorités camerounaises procèdent régulièrement à des arrestations sur le motif de « suspicion d'homosexualité » ; que dans le courant de l'année 2011, la police a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes au motif d'homosexualité, celles-ci se trouvant toujours emprisonnées dans l'attente de leur procès. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme l'existence de dispositions pénalisant l'homosexualité au Cameroun, l'application effective de cette législation, l'homophobie ambiante régnant

au sein de la population et l'absence de protection des autorités contre d'éventuelles exactions perpétrées par des personnes privées.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance son homosexualité ainsi qu'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT